

**LA LETTRE HEBDOMADAIRE  
DE DEBORAH**

Publié par **PIRKHÉ CHOCHANIA** basé sur les cours donnés par  
**RABBI DOVID OSTROFF chelita**

Une réalisation de  
Chema Yisrael Torah Network  
et Ozar Hatorah

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRav Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil

[www.deborah-guitel.com](http://www.deborah-guitel.com)**Chabbath Balak****5767****30 Juin 2007**Volume **V** – Lettre **33****14 Tamouz 5767**

Hil'hoth Yom Tov

**Pourquoi est-il interdit d'allumer un feu Yom Tov ?**

Selon le *Rambam*,<sup>1</sup> il ne faut pas créer de feu à partir de bois, de pierres ou de métal, par exemple en les frottant ou en les frappant, l'un contre l'autre jusqu'à ce que le feu apparaisse ou bien en secouant de l'essence jusqu'à ce qu'elle s'enflamme ou encore en plaçant une bouteille en verre remplie d'eau au soleil et en dirigeant les rayons vers un morceau de lin pour l'embraser. Tout cela est interdit puisqu'il est possible de produire un feu avant *Yom Tov* et il n'est permis que d'allumer un feu à partir d'un feu déjà existant.

L'allumage d'un feu est donc considéré comme *מכשירין* (une phase préparatoire) et selon la *hala'ha*, tout *מכשירין* pouvant être préparé avant *Yom Tov* doit l'être.

Cependant, le *Raavad* ne partage pas les raisons présentées par le *Rambam* et pense que la *guemara*<sup>2</sup> assimile cela plutôt à *מוליד* (création d'une nouvelle entité).

**Quelle raison privilégions-nous ?**

Le *Choul'han Arou'h Harav*<sup>3</sup> et le *Michna Beroura* citent les 2 raisons qui semblent pourtant contradictoires. Cependant, selon le *Pri 'Hadach*, la raison avancée par le *Rambam* semble insuffisante puisque si cela n'avait pas été un problème de "création d'une nouvelle entité", il aurait dû être permis d'allumer un feu, même si l'on pouvait le faire avant *Yom Tov*. Pour le *Ma'hatsith HaChekel* en revanche, sans la raison avancée par le *Rambam*, on aurait pu penser qu'il est *assour* (interdit) d'utiliser un feu allumé à tort *Yom Tov* alors que selon le *Maguen Avraham*,<sup>5</sup> c'est permis *bediavad* (a posteriori). Le *Michna Beroura* ajoute<sup>6</sup> d'ailleurs que selon de nombreux *poskim* (décisionnaires), il est permis d'utiliser un feu allumé *Yom Tov*.

**Je suppose qu'il est donc interdit de gratter une allumette ?**

C'est exact car on créerait ainsi un feu. Selon le *Ktav Sofer*,<sup>7</sup> il est également interdit d'introduire une allumette dans de la cendre chaude, puisque la cendre n'est pas un feu. De même, il semble qu'il soit *assour* d'approcher une allumette d'un morceau de métal chauffé au rouge, comme une grille de fourneau, mais on pourra mettre une allumette au contact d'un charbon, même en l'absence de flammes.

**Peut-on allumer une allumette en la plaçant au-dessus d'une flamme existante ?**

Il est possible d'allumer une allumette en la plaçant **au-dessus** d'une flamme (pas dans la flamme), bien qu'il semble que ce soit *assour* pour le *Ktav Sofer* puisque la flamme provient de "nulle part".

Au contraire, *Rav Chlomo Zalman Auerbach* le permet et il avait précisément l'habitude d'allumer une allumette en la plaçant au-dessus d'une lampe à pétrole, en considérant que la chaleur dégagée par un feu fait partie du feu.<sup>8</sup>

## Peut-on utiliser une allumette pour transférer un feu ?

Il est permis de transférer un feu par l'intermédiaire d'une allumette, sans que ce soit considéré comme un allumage superflu. Bien que *havarah* (allumer) soit une *mela'ha* (travail interdit), allumer une allumette pour transférer un feu d'un endroit à un autre est une action normale qui peut être accomplie pour des raisons permises.<sup>9</sup>

## Peut-on démarrer un feu par l'intermédiaire d'une loupe ?

Il n'est pas permis d'allumer un feu par l'intermédiaire d'une loupe, puisqu'il faut transférer un feu et ne pas en créer un.

## Peut-on préparer les mèches en les brûlant légèrement Yom Tov ?

Il est courant que le mari prépare, avant *Chabbath* ou *Yom Tov*, les bougies en brûlant légèrement les mèches.<sup>10</sup> Ce problème se pose essentiellement en *Houts Laarets* (hors d'Israël) à la fin du 1<sup>er</sup> jour de *Yom Tov* lorsque l'on prépare les bougies du second jour. Cela peut arriver aussi en *Erets Israël* lorsque *Yom Tov* se situe *Erev Chabbath* (veille) et qu'il faut allumer les bougies de *Chabbath* pendant *Yom Tov*. On ne doit pas agir ainsi *Yom Tov* car il est interdit d'éteindre (מכבה) un feu.<sup>11</sup>

## Pourquoi est-il interdit d'allumer une lumière Yom Tov ?

*Hala'biqument* parlant, un filament électrique tel que ceux que l'on trouve dans une ampoule à incandescence est considéré comme du feu et son allumage *Chabbath* transgresse l'interdit de *havarah* (créer un feu). D'après ce qui précède, on peut comprendre qu'allumer une lampe *Yom Tov* soit interdit car il s'agit d'une nouvelle entité.<sup>12</sup> Le courant électrique n'est pas un feu et précisément sa transformation en feu est assimilée à מוליד (création d'une entité). De plus, selon le *'Hazon Ich*, fermer un circuit électrique équivaut à "construire", ce qui est aussi *assour Yom Tov* et par conséquent, ce serait interdit même si le filament n'était pas considéré comme du feu.

## Peut-on profiter d'une lumière électrique allumée bé-issour (de façon inappropriée)?

Selon *Rav Chlomo Zalman Auerbach*, c'est *assour*.<sup>13</sup> Nous avons vu plus haut qu'il était permis de profiter d'un feu allumé *Yom Tov*, même s'il l'a été *bé-issour* (de façon inappropriée), car une nouvelle flamme se crée en permanence, alors qu'une lampe électrique est considérée comme étant le même "feu". Même si le courant alterne 50 ou 60 fois par seconde (selon sa fréquence), l'œil voit toujours la même lumière depuis l'allumage et c'est *assour*.

[1] *Hil'hoth Yom Tov* 4:1

[2] *Betsa* 33b

[3] *Siman* 502:1

[4] *Siman* 502:1

[5] *Siman* 502:1

[6] *Siman* 502:4

[7] Cité dans *Michna Beroura siman* 502:4

[8] Voir *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 13:3 et les divers avis dans la note de bas de page 13

[9] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 13:3

[10] *Rama Siman* 264:9 & *Michna Beroura* 28

[11] D'après le *Me'haber* (502:1) qui interdit de 'faire du charbon' et le *Ran* qui l'explique par מכבה *Michna Beroura* 502:5

[12] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 13:2 note de bas de page 7

[13] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 13 note de bas de page 8

## Sujets de réflexion

Le nombre de bougies que l'on peut allumer *Yom Tov* est-il limité ?

Peut-on allumer des bougies à la *schul* ?

Peut-on fumer *Yom Tov* ?

Réponses la semaine prochaine

## Un mot sur la paracha *Balak*

Bilaam constata que les entrées des tentes des *Bené Israël* ne se faisaient pas face et il bénit ces derniers (*Bamidbar*, Nombres 24:2). *Rabbi Yossef*, le *Dayan* de *Sloutzk* expliquait qu'une entrée est un endroit propice à la faute לפתח רובץ, la faute est tapie à la porte (*Béréchith* Genèse 4:7). Bilaam cherchait un péché commis par tout le monde pour découvrir le talon d'Achille de *Am* (le peuple d') Israël. Lorsqu'il vit que même si quelques uns trébuchaient devant telle ou telle *mitsvah*, d'autres l'accomplissaient et donc dans son ensemble *Am* Israël, réalisait toutes les *mitsvoth*. Il comprit alors que lorsque *Am* Israël reste uni, il ne donne prise à aucune intrusion et Bilaam ne put trouver un défaut commun à tous, qu'il aurait pu exploiter. C'est par notre unité que nous nous accomplissons.

## A la mémoire de Chimon Ben Sim'ha KAMOUN (11 Tamouz 5764)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Deborah-Guitel: 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07.

E-mail: [deborah-guitel@club-internet.fr](mailto:deborah-guitel@club-internet.fr) Site: [www.deborah-guitel.com](http://www.deborah-guitel.com)

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'**attention** ou en l' d'un de vos proches

**Note:** Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

**Important :** Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter, mais déposer dans une **Gueniza**